



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 212 du 26 octobre 2023

## SOMMAIRE

### **DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n°2023-DDPP-543, en date du 26 octobre 2023, définissant les zones conchylicoles dans lesquelles la pêche des coquillages est interdite, ainsi que la carte correspondante.

### **DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°20231026-PL, en date du 26 octobre 2023, portant dérogation aux interdictions de circulation de PL de plus de 7T5, pour les besoins du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, sur la période du 03/12/2023 au 01/12/2024.

Ordre du jour de la CDAC du 22 novembre 2023.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par Mildred LE PIVERT  
[ddpp-sv-ssa@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddpp-sv-ssa@loire-atlantique.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-543**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

**VU** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 19 juillet 2023 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire- atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-329 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-340 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-345 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-358 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-369 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-379 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-390 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-397 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-402 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-410 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-457 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-462 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-466 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-474 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-486 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-493 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-504 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-507 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-522 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDPP-700 ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer du 26 octobre 2023 ;

VU l'avis du Directeur territorial de L'ARS du 26 octobre 2023 ;

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par INOVALYS sur les :

- moules prélevées le 04 septembre 2023 dans la **zone n° 0** : Ile Dumet ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 269 µg/kg

- - moules prélevées le 16 octobre 2023 dans la **zone n° 2** : Traict de Pen Bé ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 203 µg/kg

- moules prélevées le 29 août 2023 dans la **zone n° 3** : De la pointe de Merquel au Port de la Turballe ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 232 µg/kg

- moules prélevées le 23 octobre 2023 dans la **zone n° 5** : De la baie de la Gouvelle à la pointe de Chémoulin ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 166 µg/kg

- pétoncles prélevés le 12 juin 2023 dans la **zone n°8** : De la pointe de St Gildas à l'étrier du collet ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 798 µg/kg

- pétoncles prélevés le 6 juin 2023 dans la **zone Loire-Atlantique Nord** ont démontré leur toxicité par présence de phycotoxines lipophiles à un taux de 370 µg/kg

**Considérant** que ces résultats sont supérieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg, et ces coquillages sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**Considérant** que ces résultats sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg,

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique :

## **ARRÊTE**

**Article 1-** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2023-DDPP-700,

**Article 2-** La pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des coquillages de taille marchande provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes ainsi que le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles, sont interdits, selon ce qui suit :

<b>Zone Rephy</b>	<b>Zone de production</b>	<b>Espèces concernées par l'arrêté</b>	<b>Date de prélèvement</b>

<b>Zone 0 : Ile Dumet</b>	44.01 : Ile Dumet	<b>Toutes espèces</b>	<b>04/09/23</b>
<b>Zone 2 : Traict de Pen Bé</b>	44.03 : Traict Pen Bé 44.03.01 : traict Pen Bé Nord 44.03.02 : traict Pen Bé Sud	<b>Moules Palourdes</b>	<b>16/10/23</b>
<b>Zone 3 : De la pointe de Merquel au Port de la Turballe</b>	44.04.03 : Piriac Lanseria 44 .04.01 : Piriac Nord 44.04.02 ; Pointe de Piriac 44.04.04 : Piriac Sud	<b>Toutes espèces</b>	<b>29/08/23</b>
<b>Zone 5 : De la baie de la Govelle à la pointe de Chémoulin</b>	44.07.01 : Pointe de Pen-château 44.07.02 : baie de la Baule 44.08 : Pornichet, îlots	<b>Toutes espèces</b>	<b>23/10/23</b>
<b>Zone 8 : De la pointe de St Gildas à l'étier du collet</b>	Gisement large	<b>Pétoncles</b>	<b>12/06/23</b>
<b>Zone Loire Atlantique Nord</b>	Gisement large	<b>Toutes espèces</b>	<b>06/06/23</b>

Les coquillages mentionnés récoltés et/ou pêchés provenant des zones susmentionnées sont considérés comme impropres à la consommation humaine depuis la date de prélèvement indiquée dans le tableau précédent ayant révélé leur toxicité.

Tout professionnel qui aurait, depuis cette date, commercialisé ces coquillages doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1774/2002.

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des zones susvisées tant que celles-ci restent fermées.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans ces zones depuis la date de prélèvement indiquée plus haut et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

**Article 3-** Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Les bons d'enregistrement concernant le transport et le transfert des coquillages concernés, provenant des zones mentionnées au présent arrêté, sont suspendus pendant la durée de l'interdiction. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant, par nature, être destiné à la consommation humaine.

**Article 4-** La pêche de loisir est interdite selon les mêmes modalités.

**Article 5-** L'interdiction de pêche pourra être levée, pour chaque zone, après obtention dans ladite zone de deux résultats de surveillance favorables successifs.

**Article 6-** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, la gendarmerie, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 26 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental de  
la protection des populations



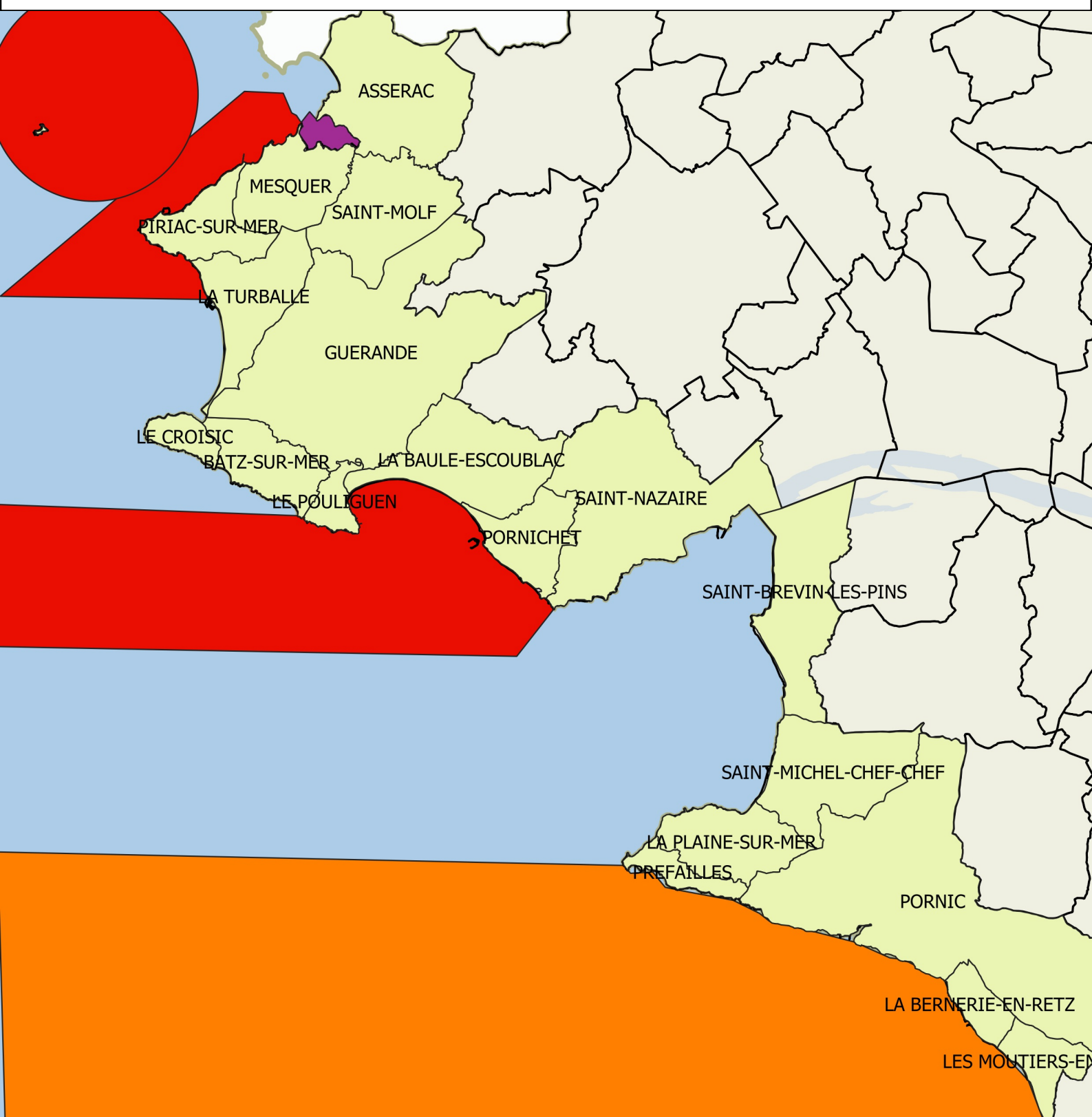
Guillaume CHENUT

## Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral )
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral )
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la protection des populations de la Vendée
- Direction départementale de la protection des populations du Morbihan
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



# Situation de la pêche professionnelle et de loisir des coquillages en Loire-Atlantique au 26 octobre 2023



fermeture de la pêche professionnelle et de loisir pour les pétoncles



fermeture de la pêche professionnelle et de loisir pour les moules et les palourdes



fermeture de la pêche professionnelle et de loisir pour toutes les espèces de coquillages

**ARRÊTÉ n° 20231026-PL**

portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par **Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire (GPMNSN) domiciliée à NANTES (44)**

**Le Préfet de la région des Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment son article du paragraphe **5-II-a)-3** ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté en date du 31 janvier 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

**VU** la demande présentée le **23 octobre 2023**, par le **GPMNSN** ;

**Considérant** que la circulation des véhicules exploités, pour l'entreprise susvisée, est nécessaire au fonctionnement en service continu d'une unité de production fonctionnant les week-ends et jours fériés ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les véhicules exploités par le **Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire** domicilié **8, quai Ernest Renaud – BP 18 109 - 44 186 NANTES cedex 4**, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

### Article 2

**Cette dérogation est accordée :**

- **pour le transport du matériel et des produits nécessaires à la continuité de service 24 heures sur 24 : de matériel-produit (tels que pièces et équipements pour les dragues et outillages portuaires, amarres, barrières et panneaux de signalisation, déchets, engins pour l'entretien des terminaux et des voiries portuaires) au départ et au retour depuis l'ensemble des sites du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire que sont Saint-Nazaire, Montoir, Donges, Nantes, Paimboeuf ;**
- **pour circuler du dimanche 3 décembre 2023 au dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024 compris.**

### Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

**Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.**

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Fait à Nantes, le 26 octobre 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, par intérim, et par subdélégation,  
l'adjointe au chef de bureau Sécurité des Transports

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24 111, 44 041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application **Télérecours citoyens** accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ANNEXE**

**À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20231026-PL du 26 octobre 2023  
Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021**

**Dérogação aux interdictions de circulation générale et complémentaire prévues  
par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021**

**VÉHICULES CONCERNÉS :** indiquer dans le tableau ci-dessous les données véhicules :

VÉHICULES LOURDS	IMMATRICULATIONS

Une copie de l'arrêté préfectoral avec son annexe doit se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentée aux agents chargés du contrôle.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Nantes, le 26/10/2023

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT  
CINÉMATOGRAPHIQUE**

**Réunion du mercredi 22 novembre 2023**

**à la DDTM 44 (10 bd Gaston Serpette – salle du sous-sol)**

(Président : M. Olivier LAIGNEAU)

**ORDRE DU JOUR**

**A 10 h30**

Dossier N° 23-355 : création de l'ensemble commercial de la ZAC du Brochet à Vallet